

Règlement d'organisation

Triage Centre Vallon

Dispositions générales

Nom, siège	<p>Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de Triage forestier Centre Vallon, ci-dessous triage.</p> <p>² Le syndicat a son siège à Courtelary .</p> <p>³ La préfecture de l'arrondissement du Jura bernois est compétente.</p>
But	<p>Art. 2 Le syndicat a pour but la gestion durable et rationnelle de(s) forêts (publiques) du triage forestier Centre Vallon et la commercialisation de produits forestiers.</p>
Membres	<p>Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Commune bourgeoise de Corgémont• Commune municipale de Corgémont• Commune bourgeoise de Cormoret• Commune bourgeoise de Cortébert• Commune bourgeoise de Courtelary• Commune bourgeoise de Villeret• Commune municipale de Villeret. <p>² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.</p> <p>³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p>
Devoirs des communes affiliées	<p>Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p>² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p> <p>³ Les communes affiliées soutiennent le syndicat dans l'accomplissement de ses tâches, notamment</p> <ul style="list-style-type: none">a) en assurant une desserte de qualité pour garantir l'exploitation forestièreb) en mettant à disposition des ressources humaines et/ou matérielles en cas de besoinc) en fournissant au syndicat toutes les informations nécessaires à la bonne marche de l'exploitation forestière
Information	<p>Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets ainsi que les informations importantes sur l'état de la forêt et de la desserte.</p> <p>² Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard.</p>

Forme des communications

Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit ou par voie électronique.

² Les communications au public se font dans les feuilles officielles d'avis des communes membres.

³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres organes.

Organisation

Généralités

Organes

Art. 7 Les organes du syndicat sont :

- a) les communes affiliées,
- b) l'assemblée des délégué(e)s,
- c) le conseil,
- d) l'organe de vérification des comptes,
- e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- f) le personnel habilité à représenter le syndicat.

Communes affiliées

Attributions

Art. 8 ¹ Les communes affiliées décident :

- a) de tout changement de but du syndicat,
- b) de toute modification importante de la clé de répartition des frais,
- c) de l'admission de nouvelles communes membres
- d) des dépenses supérieures à Fr. 50'000.-

² Les objets énumérés au premier alinéa, lettres a) b) et c) sont acceptés lorsque toutes les communes affiliées les approuvent. Les objets figurant sous la lettre d) sont acceptés lorsque la majorité des communes affiliées les approuve.

Procédure

Art. 9 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

² Le conseil communique cette proposition par écrit ou par voie électronique aux communes affiliées.

³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués et des déléguées

Composition	<p>Art. 10 ¹ L'assemblée est composée des délégué(e)s des communes affiliées.</p> <p>² Pour chaque séance de l'assemblée des délégué(e)s, chaque commune peut</p> <ul style="list-style-type: none">a) désigner un, une ou plusieurs délégué(e)s, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué(e)s <p>³ Le président ou la présidente du conseil préside les séances de l'assemblée des délégué(e)s. Il ou elle n'a pas le droit de vote.</p> <p>⁴ Les autres membres du conseil participent aux séances de l'assemblée des délégué(e)s. Ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions. Les membres du conseil ne peuvent pas être également membres de l'assemblée des délégués.</p>
Instructions	<p>Art. 11 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégué(e)s au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.</p> <p>² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégué(e)s devant l'assemblée.</p>
Convocation	<p>Art. 12 ¹ Le conseil convoque l'assemblée des délégué(e)s-</p> <p>² Trois communes affiliées peuvent demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.</p> <p>³ Le conseil envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégué(e)s au moins 30 jours avant l'assemblée.</p> <p>⁴ Le conseil permet à la population d'assister, sans droit de vote à l'assemblée en publiant la convocation dans la feuille officielle d'avis.</p>
Quorum	<p>Art. 13 L'assemblée des délégué(e)s peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées</p>

Nombre de voix
attribuées à chaque
membre affilié

Art. 14 ¹ Les communes affiliées disposent du nombre de voix
suivantes :

Propriétaires :

Commune bourgeoise de Corgémont	13
Commune municipale de Corgémont	15
Commune bourgeoise de Cortébert	18
Commune bourgeoise de Courtelary	25
Commune bourgeoise de Cormoret	14
Commune bourgeoise de Villeret	13
Commune municipale de Villeret	2

Compétences

Art. 15 L'assemblée des délégué(e)s élit

1. Elections

- a) le président ou la présidente et les autres membres du conseil,
- b) l'organe de vérification des comptes,

2. Objets

Art. 16 L'assemblée des délégué(e)s

- a) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1^{er} alinéa;
- b) décide de la dissolution du syndicat, conformément à l'article 67;
- c) approuve les règlements;

- d) approuve, de manière définitive pour des montants entre 10'000 francs et 50'000 francs.
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers du patrimoine financier,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- e) adopte le budget du compte de résultats;
- f) approuve les comptes annuels.

Accomplissement des tâches par des tiers	<p>Art. 17 ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.</p> <p>² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier</p> <ul style="list-style-type: none">a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,b) porte sur une prestation importante ouc) autorise la perception de contributions publiques.
Dépenses périodiques	<p>Art. 18 Pour les dépenses périodiques, la compétence est quatre fois plus petite que pour les dépenses uniques.</p>
Crédits supplémentaires a) pour des dépenses nouvelles	<p>Art. 19 ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.</p> <p>² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.</p> <p>³ Le conseil vote tout crédit supplémentaire inférieur à 20 pour cent du crédit initial.</p>
b) pour des dépenses liées	<p>Art. 20 ¹ Le conseil vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.</p> <p>² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être porté à la connaissance de l'assemblée des délégué(e)s si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil pour une dépense nouvelle.</p>
c) Devoir de diligence	<p>Art. 21 ¹ Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.</p> <p>² Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégué(e)s peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.</p>

Conseil

Composition	<p>Art. 22 ¹ Le conseil se compose de 7 personnes.</p> <p>² Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 15, lettre a.</p> <p>³ Chaque membre doit être représenté au conseil.</p>
Quorum	<p>Art. 23 ¹ Le conseil peut délibérer valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.</p> <p>² Le conseil peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.</p>
Compétences	<p>Art. 24 ¹ Le conseil dirige le syndicat; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.</p> <p>² Il organise l'administration du syndicat; il règle notamment par voie d'ordonnance</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'organisation du conseil,b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du conseil,c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel,d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat. <p>³ Il approuve le plan financier et vote les dépenses liées de manière définitive.</p> <p>⁴ Il établit le programme annuel des travaux sur la base des propositions du forestier de triage.</p> <p>⁵ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être porté à la connaissance de l'assemblée des délégué(e)s si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil pour une dépense nouvelle.</p> <p>⁶ Le conseil dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.</p>
Signatures	<p>Art. 25 ¹ Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.</p> <p>² Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du conseil signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur (-trice) des finances, ou un membre du conseil signe à sa place.</p> <p>³ L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions non permanentes lors de leur institution.</p>

Organe de vérification des comptes

Principe	Art. 26 ¹ La vérification des comptes incombe à une commission de vérification des comptes ou à une fiduciaire. ² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.
Protection des données	³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégué(e)s

Commissions

Commissions non permanentes	Art. 27 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées ou le conseil peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière. ² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.
-----------------------------	---

Personnel

Règlement du personnel	Art. 28 L'assemblée des délégués et des déléguées fixe les grandes lignes des rapports de travail ainsi que les droits et les devoirs du personnel dans un règlement.
------------------------	--

Secrétariat

Statut	Art. 29 Le ou la secrétaire du conseil, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.
--------	--

Procédure devant l'assemblée des délégué(e)s

Généralités

Ordre du jour	<p>Art. 30 ¹ L'assemblée des délégué(e)s ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>² L'assemblée des délégué(e)s peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.</p>
Obligation de contester sans délai	<p>Art. 31 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.</p> <p>² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).</p>
Cartes de vote	<p>Art. 32 Le syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués et des déléguées.</p>
Ouverture	<p>Art. 33 Le président ou la présidente</p> <ul style="list-style-type: none">– ouvre l'assemblée,– détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,– dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices,– offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	<p>Art. 34 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.</p>
Délibérations	<p>Art. 35 ¹ Les délégué(e)s peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.</p> <p>² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>³ Si un délégué ou une déléguée fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.</p>

- Motion d'ordre **Art. 36** ¹ Les délégué(e)s peuvent demander la clôture des délibérations.
- ² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.
- ³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole
- les délégué.e.s qui l'avaient demandée auparavant, et
 - les rapporteurs et rapporteuses des organes consultatifs.

Votations

- Généralités **Art. 37** Le président ou la présidente
- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
 - expose la procédure de vote.
- Procédure de vote **Art. 38** ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués et des déléguées s'exprime.
- ² Le président ou la présidente
- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
 - déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,
 - soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
 - groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
 - fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 39).
- Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe) **Art. 39** ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande : "Qui accepte la proposition A ? - Qui accepte la proposition B ?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.
- ² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).
- ³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.
- Vote final **Art. 40** Le président ou la présidente présente la proposition mise au point et demande : "Acceptez-vous cet objet?"

Mode de scrutin	<p>Art. 41 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote.</p> <p>² Le quart des délégués et des déléguées présents peuvent demander le scrutin secret.</p>
Egalité des voix	<p>Art. 42 Le président ou la présidente ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix au premier tour, la proposition est remise en votation. En cas de nouvelle égalité elle est considérée comme rejetée.</p>
Votation consultative	<p>Art. 43 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées peut être invitée, par le conseil, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.</p> <p>² Le conseil n'est pas lié par une telle prise de position.</p> <p>³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 37ss).</p>

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité	<p>Art. 44 Sont éligibles</p> <ul style="list-style-type: none">– au conseil et à l'assemblée des délégué(e)s les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées,– dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.
Incompatibilités en raison de la fonction	<p>Art. 45 ¹ Les membres du conseil ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégué(e)s-</p> <p>² Le personnel du syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.</p> <p>³ Le conseil établit un organigramme des rapports de subordination.</p> <p>⁴ Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil, d'une commission ou du personnel du syndicat.</p>
Incompatibilités en raison de la parenté	<p>Art. 46 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil et l'organe de vérification des comptes (voir annexe I).</p>

Règles d'élimination **Art. 47** ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 46, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonction, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Elections

Durée du mandat **Art. 48** ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

Procédure électorale

Art. 49

- a) Les délégué(e)s présents font connaître leurs propositions.
- b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
- c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
- d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
- e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire.
- f) Les délégué(e)s
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
- g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
- h) Les scrutateurs et les scrutatrices
 - vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués,
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables,

– procèdent au dépouillement.

Nullité du scrutin	Art. 50 Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
Bulletins n'entrant pas en ligne de compte	Art. 51 ¹ Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte. ² Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.
Suffrages nuls	Art. 52 ¹ Un suffrage est nul – s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées, – si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin, – si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. ² Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.
Résultats	Art. 53 ¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les suffrages blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité. ² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.
Second tour	Art. 54 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ou la présidente ordonne un second tour. ² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant. ³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.
Représentation des minorités	Art. 55 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.

Tirage au sort **Art. 56** En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués et des déléguées

Art. 57 ¹ L'assemblée des délégué(e)s est publique.

² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégué(e)s et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats.

Conseil et commissions

Art. 58 ¹ Les séances du conseil et des commissions ne sont pas publiques.

² Les arrêtés du conseil et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux

Art. 59 ¹ Les séances de l'assemblée des délégué(e)s, du conseil et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président ou la présidente de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

³ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégué(e)s sont publics. Ceux du conseil et des commissions sont confidentiels.

Récusation, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 60 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégué(e)s.

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 61 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le conseil est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités

Art. 62 Le conseil planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Répartition des charges

Art. 63 Les communes se répartissent les charges, contribution aux tâches étatiques déduites en fonction des heures réellement effectuées par le personnel selon le mode de calcul suivant :

$(\text{Charges totale} - \text{Contributions aux tâches étatiques}) \times (\text{Hres effectuées pour le membre}) \div (\text{heures effectuées totales})$.

Répartition des frais

Art. 64 ¹ Les communes qui quittent le syndicat répondent selon la clé prévue à l'article 63 (moyenne des 2 années précédentes) des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant 2 ans après leur sortie.

² En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes régit la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 67, 3^e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Financement

Art. 65 Afin de garantir les liquidités, l'administrateur ou administratrice des finances établit des demandes d'acomptes auprès des membres.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 66 ¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées.

Dissolution

Art. 67¹ Le syndicat est dissous

a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégué(e)s, ou

b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

² La liquidation incombe au conseil.

³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la clé utilisée pour les contributions annuelles au cours des 2 années précédentes.

⁴ L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du syndicat.

Dispositions transitoires et finales

Entrée en vigueur

Art. 68 ¹ Le présent règlement, entre en vigueur le 01.01.2023, sous réserve de son approbation par l'instance cantonale compétente.

Le président/
La présidente:

Le secrétaire/
La secrétaire

.....

.....

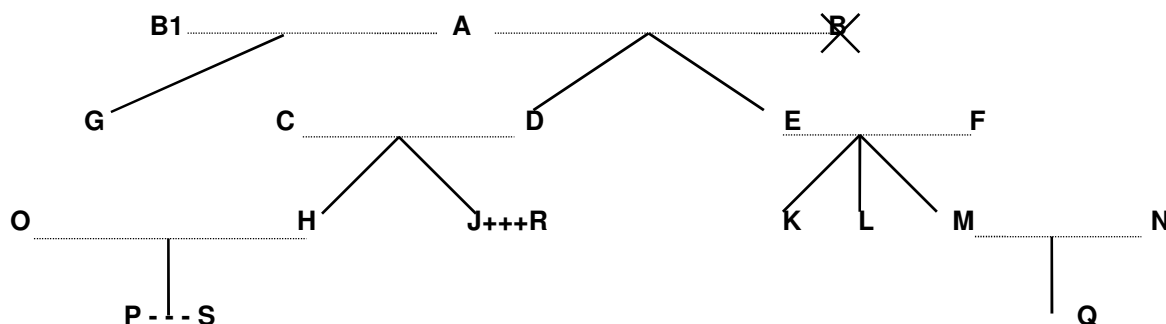
Certificat de dépôt public

Le / La secrétaire de a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du au (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision). Il / Elle a fait publier le dépôt public dans le n° du de la feuille officielle d'avis.

Lieu et date:

Le/La secrétaire

Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

.....	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du conseil		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de *l'organe de vérification des comptes* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil,
 - de commissions ou
 - du personnel du syndicat,
- ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.